

## Arrêt

n° 303 276 du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me S. DELHEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Banganté au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion animiste.*

*Vous quittez votre pays le 5 mars 2021. Vous arrivez en Belgique le 05 novembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale le 08 novembre 2021 auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Peu de temps après votre naissance, votre père [J.T.], premier notable de la chefferie de Banganté se marie à sa seconde épouse [E.K.], votre belle-mère.*

*En 1994, votre grand frère [T.T.] décède.*

*En 2000-2001, votre mère, soupçonnant la deuxième épouse de votre père d'être à l'origine de la mort de votre grand frère, décide de vous envoyer chez sa sœur à Douala afin que vous y poursuiviez vos études.*

*En 2003-2004, vous rentrez vivre à Banganté chez votre oncle [T.T.].*

*En 2014, votre mère, [Y.C.] décède à l'hôpital central de Yaoundé. Vous soupçonnez votre belle-mère d'être à l'origine de ce décès.*

*En 2017, votre frère [I.P.T.] décède à l'hôpital central de Yaoundé. Vous soupçonnez votre belle-mère d'être à l'origine de ce décès.*

*Le 19 aout 2020, votre père [J.T.] décède. Vous soupçonnez votre belle-mère d'être à l'origine de ce décès.*

*Suite au décès de votre père, vous suivez l'ensemble des rites initiatiques prévus par les membres de la chefferie et vous êtes désigné par les notables de Banganté comme successeur et premier notable de la chefferie.*

*Quelques jours après le décès de votre père, votre belle-mère est convoquée par la chefferie et invitée à quitter la concession familiale car soupçonnée d'être à l'origine des morts survenues dans votre famille. Votre belle-mère refuse de quitter la concession. Dans le même temps, elle vous déclare que vous ne ferez pas un mois comme premier notable de la chefferie.*

*D'aout 2020 au 2 décembre 2020, vous alternez votre vie entre Banganté et Yaoundé où vous disposez de deux commerces.*

*Le 2 décembre 2020, alors que vous êtes à Yaoundé depuis un ou deux jours, votre voisine [T.] vous appelle pour vous dire qu'une perquisition a lieu à la concession familiale et que vous êtes accusé de trafic d'armes avec les séparatistes ambazoniens. Elle vous invite à ne pas rentrer à la concession et à quitter le pays.*

*De décembre 2020 au 5 mars 2021, vous vivez caché chez votre frère [G.-B.] à Yaoundé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Une photo de votre carte d'identité (illisible), des photos de faire-par[t] des décès de votre mère et de votre frère [I.], deux avis de recherches vous concernant (date d'émission illisible), une série de photos vous représentant ainsi que différents membres de votre famille, un rapport psychologique établi le 24 mars 2023.*

*Le 17 avril 2023, vous me faites parvenir par mail vos corrections à vos notes d'entretien personnel.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre le gouvernement camerounais qui vous soupçonnerait d'être à l'origine d'un trafic d'armes avec les rebelles séparatistes de la zone anglophone du Cameroun. Cette accusation serait le fruit d'un complot orchestré par votre belle-mère, la seconde épouse de votre père (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.20). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de*

constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, l'ensemble de votre récit est traversé par un élément constant, à savoir la volonté de votre belle-mère et seconde épouse de votre père, [E.K.] (NEP,p.4) de vous éliminer afin de s'approprier l'héritage de votre père.

A cet égard, le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations.

En effet, vous déclarez que de 1994 à 2020, votre belle-mère aurait empoisonné vos deux frères, votre mère ainsi que votre père (NEP,p.28) mais vous ne parvenez pas à donner le moindre élément concret qui vous permette d'établir la responsabilité de votre belle-mère dans la mort des différentes personnes mentionnées.

Quant à votre frère décédé en 1994, vous déclarez que c'est votre propre mère qui vous aurait expliqué que sa mort était en réalité le résultat d'un empoisonnement dont l'investigateur était votre belle-mère (NEP,p.25). Questionné sur les éléments concrets qui vous permettent d'affirmer que votre frère serait mort empoisonné, vous déclarez qu'il s'agit de mort non-naturelle, que l'on ne peut déterminer que via des autopsies traditionnelles réalisées par la chefferie du village (NEP,p.25). Invité à vous exprimer sur l'autopsie en question, vous déclarez ne faire que supposer qu'elle a eu lieu car vous étiez trop jeune pour en être certain (NEP,p.25) ce qui entraîne que les circonstances mêmes en lesquelles vous déclarez que les raisons du décès de votre frère ont été révélées apparaissent hypothétiques.

Questionné sur l'attitude adoptée par votre mère dès lors qu'elle accuse nommément la seconde épouse de son mari d'avoir tué son propre fils, vous ne savez rien en dire (NEP,p.26).

Questionné sur la réaction de votre père à cette accusation portée contre sa seconde épouse, vous déclarez qu'il s'agissait de quelqu'un de très calme, qui prenait son temps (NEP,p.26) ce qui est inconsistant, élusif et ne permet pas de rendre compte de ce que votre père, premier notable de la chefferie de votre village, a concrètement mis en place à la suite d'une telle annonce.

De ce fait, le CGRA ne peut tenir pour établies les conditions dans lesquelles votre frère [T.] serait décédé ni, partant, l'implication de la seconde épouse de votre père dans ce décès.

En lien avec le décès de votre grand frère, vous déclarez cependant qu'en raison de la menace pesant sur vous suite à sa mort, votre mère aurait pris la décision de vous envoyer chez l'une de ses sœurs à Douala (NEP,p.25). Confronté au fait que sept années séparent la mort de votre frère en 1994 et votre départ pour Douala, vous déclarez finalement que vous ne savez pas ce qui a poussé votre maman à vous envoyer à Douala (NEP,p.26). Invité à vous exprimer sur les discussions que vous avez avec votre mère à ce sujet, vous déclarez qu'elle n'a jamais expliqué que votre départ pour Douala serait lié au danger que représenterait votre belle-mère (NEP,p.26).

De ce fait, le CGRA estime que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre départ de Banganté pour Douala sont hypothétiques, ce qui remet de nouveau en cause la crédibilité des circonstances du décès de votre frère [T.].

Quant au décès de votre mère en 2014, vous réitérez les mêmes accusations contre votre belle-mère (NEP,p.26) que vous désignez comme responsable de ce décès. Questionné sur les raisons qui vous permettent d'accuser la seconde épouse de votre père, vous l'expliquez en déclarant qu'il existait au village des petits dires, des petites conversations, des petits trucs au sujet de la responsabilité de la seconde épouse de votre père (NEP,p.27) ce qui est inconsistant et peu spécifique.

Questionné sur les éléments concrets qui vous permettent d'affirmer que votre belle-mère est à l'origine du décès de votre mère, vous déclarez de nouveau qu'il y a eu une autopsie traditionnelle réalisée par les notables du village (NEP,p.28). Invité à rendre compte de la manière dont l'autopsie réalisée pouvait désigner nommément le responsable de l'empoisonnement, vous déclarez qu'il faut être initié (NEP,p.28) pour pouvoir l'affirmer et que vous ne pouvez dès lors pas en parler (NEP,p.28) ce qui rend peu vraisemblable votre affirmation selon laquelle votre belle-mère aurait été désignée personnellement. Invité à rendre compte du verdict de l'autopsie, vous confirmez que les notables ont établi la responsabilité de votre belle-mère (NEP,p.28). Invité à expliciter la manière dont vous avez connaissance de la position de la chefferie à ce sujet, vous évoquez les petits bruits qui s'ébruitent au village (NEP,p.28) ce qui est de nouveau, très inconsistant.

*De ce fait , le CGRA ne peut tenir pour établies vos déclarations en lien avec la responsabilité de votre belle-mère dans le décès de votre mère.*

*Invité à expliciter les conséquences pratiques de ces rumeurs persistantes sur votre belle-mère, vous évoquez sommairement et de manière très évasive le fait que les gens du village l'évitent au maximum (NEP,p.27) sans jamais expliquer ce qu'implique concrètement cette attitude malgré les opportunités qui vous ont été données.*

*Questionné ensuite sur la réaction de votre père au fait que sa seconde épouse soit à l'origine de la mort de son fils et de sa première épouse, votre mère, vous déclarez, de nouveau de manière très évasive, qu'il a pris du recul et qu'il regrettait mais aussi qu'il vous a invité à rester calme et à rester fort(NEP.27-28) ce qui est de nouveau très inconsistent et peu précis.*

*De ce fait, vous avez été invité à rendre compte des mesures concrètement prises par votre père suite à cette annonce. A cet égard, vous déclarez qu'il n'avait rien dit ni prévu à cet égard (NEP,p.27-28)ce qui est de nouveau très inconsistent, mais aussi et surtout, très peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous relatez et de la position de premier notable de votre père.*

*Confronté au fait que selon vos déclarations votre père est conscient de la responsabilité de sa seconde épouse dans la mort de votre frère et de votre mère, sa première femme, et que vous déclarez dans le même temps qu'il reste passif face à des évènements d'une telle gravité, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément concret venant expliquer une telle attitude (NEP,p.30). Vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas dans sa tête, que chacun réagit en fonction de sa nature (NEP,p.30) ce qui est, [de] nouveau, très inconsistent mais aussi peu vraisemblable au regard des évènements que vous narrez et de la répétitivité des actes de malveillance de votre belle-mère envers les membres de votre famille et dont votre père aurait été, selon vos déclarations, parfaitement conscient.*

*Dès lors que vous êtes dans l'incapacité de rendre compte des mesures concrètes prises suite aux suspicions pesant sur votre belle-mère dans la mort de votre mère et qui auraient été émises suite à une autopsie traditionnelle réalisée dans le cadre de la chefferie de Banganté, le CGRA ne peut tenir pour crédibles vos déclarations en lien avec les circonstances du décès de votre mère.*

*Vous rendez également votre belle-mère responsable du décès de votre frère [T.I.] en 2017 (NEP, p. 10). questionné sur les raisons de ce décès, vous indiquez que la raison officielle est une leucémie métastasé au niveau des os (NEP, p. 10). Dès lors que vous êtes en mesure d'apporter des précisions médicales sur ce décès, et au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit, aucun lien ne peut établir une intervention de votre belle-mère dans ce décès.*

*Vous poursuivez en indiquant que ce n'est qu'une fois votre père décédé en 2020 que la chefferie du village a convoqué votre belle-mère pour l'inviter à quitter la concession car ils ne pouvaient que conclure à sa responsabilité dans la mort de vos deux frères , de votre mère et finalement celle de votre père (NEP,p.29). Invité à rendre compte de la réaction de votre belle-mère suite à cette injonction, vous déclarez que votre belle-mère a refusé de quitter la concession familiale et qu'elle a continué à y vivre (NEP,p.30). Invité à expliquer les conséquences pratiques de ce refus, vos déclarations s'avèrent à la fois inconsistentes, invraisemblables et évolutives.*

*En effet, concernant les conséquences pratiques du refus énoncé par votre belle-mère, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer ce qui a concrètement été mis en place par la chefferie (NEP,p.31). Vous vous contentez de déclarer que vous n'étiez pas présent et que vous ne savez pas quoi en dire (NEP,p.31).*

*Quant à l'attitude que vous déclarez avoir adopté[e] entre le moment du décès de votre père, le 18 aout 2020 et le 02 décembre 2020, jour où vous apprenez qu'une perquisition a lieu à votre domicile, le CGRA ne peut la considérer comme crédible.*

*En effet, alors que vous affirmez avec force et vigueur que vos parents ainsi que deux de vos frères ont été tués par votre belle-mère et que de surcroit cette dernière vous a explicitement menacé de ne pas vous laisser un mois comme premier notable de la chefferie lorsque vous avez été choisi pour succéder à votre défunt père, vous continuez malgré cela à vivre régulièrement à la concession familiale de Banganté où réside toujours votre belle-mère (NEP,p.32). Confronté à cette attitude pour le moins surprenante, vous déclarez sommairement qu'à ce moment, vous l'évitiez au maximum (NEP,p.32) ce qui est très inconsistent mais surtout incompatible avec la crainte invoquée dans l'ensemble de votre récit. Elle est d'autant plus invraisemblable que vous contredisez vos déclarations de départ, à savoir ne jamais être revenu vivre dans*

*la concession familiale après vos études universitaires en 2015 (NEP,p.5) et que vous aviez d'ailleurs pris la décision d'aller vivre chez votre oncle pour éviter votre belle-mère (NEP,p.5)*

*Quant à l'évènement du 2 décembre 2020 qui précipite votre départ du pays, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de l'évènement que vous relatez.*

*En effet, vous déclarez qu'alors que vous êtes à Yaoundé pour affaire, votre voisine [T.] vous a contacté pour vous informer que la police s'était rendue à votre domicile au sein de la concession familiale pour saisir les armes artisanales conservées dans le cadre des pratiques traditionnelles au village et vous accuserait de contrebande avec les rebelles séparatistes anglophones (NEP,p.20).*

*Le CGRA soulève dès le départ que l'ensemble de vos déclarations au sujet de cette saisie d'armes à votre domicile sont exclusivement fondées sur le compte-rendu qui aurait été fait par votre voisine (NEP,p.33) et non d'une quelconque confrontation personnelle et concrète avec les autorités camerounaises.*

*Fort de ce constat, vous avez été invité à expliquer comment votre voisine aurait obtenu toute ses informations (NEP,p.33). A ce sujet, vous déclarez que, dès lors que ça s'est passé au village, elle ne pouvait qu'être au courant (NEP,p.33) ce qui est très inconsistante et n'explique pas comment votre voisine peut rendre compte aussi précisément des accusations portées contre votre personne. Dès lors que l'ensemble de vos déclarations à ce sujet sont fondées sur les propos d'une seule personne dont vous ne pouvez expliquer la présence à votre domicile ni la manière dont elle aurait obtenu ses informations, le CGRA considère que votre récit sur ce point ne peut être considéré comme crédible.*

*Questionné par ailleurs sur les raisons qui pousseraient la police à vous suspecter d'être à l'origine d'un trafic d'armes, vos déclarations sont purement hypothétiques n'étant fondées que sur votre interprétation de la situation générale au Cameroun et non des éléments qui vous concernent personnellement et individuellement (NEP,p.33). En effet, vous expliquez que vous pensez que cette accusation aurait pour fondement la proximité géographique entre l'Ouest Bamiléké et les régions anglophones du pays (NEP,p.33), ce qui rend compte de la situation générale prévalant au Cameroun et non de votre situation personnelle et d'interactions que vous auriez eu[es] avec les autorités du pays.*

*Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à croire que votre belle-mère est de nouveau derrière ces accusations, vos déclarations sont inconsistantes dans la mesure où vous vous contentez de parler d'évidence (NEP,p.34) sans jamais rendre comptes des éléments qui vous permettent de l'affirmer. Vos accusations la concernant sont donc purement hypothétiques et ne se fondent sur aucun élément concret à cet égard.*

*Invité à vous exprimer sur les raisons qui pousseraient votre belle-mère à élaborer un tel stratagème, alors que, comme vous l'affirmez durant l'ensemble de votre entretien, elle a empoisonné vos deux frères et vos parents sans être inquiétée, vous n'avez pas d'explications à donner (NEP,p.35).*

*De ce fait, le CGRA ne peut tenir pour crédibles vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités camerounaises qui vous accuseraient de soutenir les séparatistes anglophones en raison d'armes traditionnelles qui auraient été trouvées à votre domicile. Ces derniers éléments finissent d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations et de la crainte qui sous-tend l'ensemble de votre récit.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_crise\\_anglophone\\_\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du*

*seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bangangté dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la direction de la présente décision.*

*En effet, vous joignez une série de photos vous représentant ainsi que différents membres de votre famille. Ces documents n'ayant pas de lien direct avec votre demande de protection internationale, ils ne sont pas nature à infléchir la direction de la décision prise.*

*Quant à la photo de votre carte d'identité, elle permet d'établir votre nationalité, votre lieu de naissance, ainsi que votre âge, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à modifier la substance de la décision prise à l'égard de votre demande de protection internationale.*

*Vous déposez également des documents et faire-par[t] de décès de votre mère et de votre frère. Si ces deux événements ne sont pas niés, vos déclarations en lien avec les circonstances de leurs décès respectifs ainsi que la responsabilité de votre belle-mère ne sont pas établies comme indiqué dans le corps de la présente décision.*

*Quant au document psychologique que vous joignez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. De plus, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant aux photos des deux avis de recherches que vous joignez à votre demande, outre le caractère difficilement déchiffrable des deux documents, vous ne pouvez précisément et concrètement expliquer les circonstances dans lesquelles vous les avez obtenus (NEP, p.19). Le CGRA soulève par ailleurs qu'au regard des informations objectives disponibles, il existe une production de faux documents endémiques (Cf Farde Info Pays, document n°1) au Cameroun, ce qui ne permet pas d'établir comme authentique[s] les documents reproduits et qu'ils ne peuvent, par ailleurs, à eux seuls venir pallier aux carences et déficiences de l'ensemble de votre récit.*

*Vos commentaires à vos notes d'entretien se limitent à des corrections portant sur des éléments périphériques, qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et invoque une crainte à l'égard du gouvernement camerounais qui le soupçonne d'être à l'origine d'un trafic d'armes avec les rebelles séparatistes de la zone anglophone. A cet égard, il soutient que cette accusation serait le fruit d'un complot orchestré par la seconde épouse de son père.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la partie adverse souligne que l'ensemble du récit du requérant est traversé par la volonté de sa belle-mère, [E.K.], de s'approprier les biens de son père en héritage [...] le requérant a pu démontrer, par la production d'acte de décès, le décès de tous les membres de sa famille [...] la partie adverse ne remet pas en cause le décès des personnes concernées [...] elle considère toutefois que le requérant n'est pas en mesure d'établir le moindre élément concret démontrant la responsabilité de sa belle-mère dans ces décès [...] si le requérant avait disposé de telles preuves, il aurait pu envisager d'introduire une plainte auprès des autorités judiciaires camerounaises pour meurtre [...] c'est justement en raison de l'absence d'éléments probants démontrant la responsabilité de sa belle-mère qu'il n'a pu introduire une telle plainte [...] le requérant souligne toutefois que lorsque le corps de son grand frère a été retrouvé, celui-ci présentait d'une part le ventre bombé et d'autre part, de la mousse sortait par la bouche [...] la partie adverse n'est pas sans ignorer qu'il s'agit de symptômes bien connus d'un empoisonnement [...] il apparaît toutefois, dans les conditions dans lesquelles vivai[en]t le requérant ainsi que les autres membres de sa famille, de pouvoir déposer une plainte avec, le cas échéant, la réalisation d'une autopsie, dans la mesure où de tels devoirs ne sauraient être réalisés au CAMEROUN [...] ces meurtres ont effectivement eu lie[u] à BANGANTE, au CAMEROUN [...] la ville compte 80.000 habitants et se trouve à 250 kilomètres de YAOUNDE [...] ils ne disposent en aucun cas des infrastructures requises (laboratoire, médecin légiste, chambres froides pour la conservation des corps, structure judiciaire et policière adaptées,...) pour diligenter une telle enquête [...] le requérant ne pouvait que rester avec ses soupçons et s'est trouvé, dans l'incapacité complète de pouvoir les étayer de preuves ».

En outre, elle fait valoir que « la partie adverse lui posera également de [n]ombreuses questions sur le décès de son plus jeune frère en 1994 et souligne le fait que le requérant n'a pas pu, à ce sujet, apporter que peu de détails et de précisions [...] ce fut notamment le cas en ce qui concerne l'autopsie qui aurait pu être réalisée par la chefferie du village [...] il en va de même en ce qui concerne l'attitude de la mère du requérant lors du décès de son frère, au sujet de laquelle il n'a pas pu apporter de précisions [...] s'agissant de ce décès, la partie adverse a posé au requérant des questions sur un évènement qui s'est déroulé alors qu'il n'avait que 4 ans [...] l'on ne peut que s'interroger sur l'opportunité, pour la partie adverse, d'interroger le requérant sur un tel

événement et lui reprocher le manque de précision de ses propos [...] il va de soi qu'il ne pouvait en être autrement, le requérant étant âgé de 4 ans au moment des faits et il sera écarté par sa maman dès l'âge de 10 ans, âge auquel il aurait pu acquérir la maturité nécessaire que pour commencer à s'interroger [...] il a donc été volontairement tenu à l'écart de ses événements par sa maman qui a entendu, en agissant de la sorte, pouvoir le protéger [...] lors de cet éloignement, aucune explication n'a été donnée au requérant, si ce n'est qu'il devait, aller poursuivre ses études chez sa tante [...] le souhait de sa maman était, manifestement non seulement de le protéger, mais également lui épargner d'être lié à ces événements en le préservant [...] elle a, en réalité, agi comme aurait pu le faire n'importe [quelle] maman ».

Par ailleurs, elle soutient que « s'agissant de la réaction de son père, la partie adverse reproche au requérant d'avoir tenu des propos inconsistants et élusifs, ne permettant pas, selon elle, de se rendre compte des démarches entreprises [...] le requérant souligne, comme pour le point précédent, son très jeune âge à l'époque [...] le requérant met en évidence le fait que la partie adverse n'ait manifestement pas tenu compte de la réalité culturelle des Bamilékés [...] il est en effet, culturellement, particulièrement difficile, si pas impossible, de pouvoir divorcer pour un notable de cette ethnie [...] il apparaît donc clairement que le divorce n'est pas envisageable et que le père du requérant ne peut donc envisager cette option [...] un tel divorce serait en effet nécessairement très mal vu par les villageois et pourrait entraîner des troubles sociaux [...] partant, le père du requérant n'a pu entreprendre de démarches concrètes à l'encontre de la belle-mère de ce dernier [...] il a néanmoins, comme exposé au point précédent, entendu protéger le requérant en l'éloignant rapidement, sous le prétexte de poursuivre ses études, de BANGANTE ».

Ensuite, elle précise que « le requérant a également clairement indiqué que les motivations de sa belle-mère, pour agir de la sorte, étaient financières et liées à l'héritage [...] des sources documentaires insistent sur le conflit qui peut exister dans les familles polygames pour cet héritage [...] les explications qui ont été données par le requérant quant aux motivations de sa belle-mère, qui n'a pas donné d'enfants peuvent donc aisément se comprendre et se retrouvent inscrites dans la culture Bamiléké et confirmées par des sources documentaires ».

En conclusion, elle considère que « le récit du requérant apparaît cohérent compte tenu d'une part du contexte culturel Bamiléké dans lequel il s'inscrit, mais également, d'autre part, de l'âge du requérant lorsque ces événements se sont déroulés [...] la partie adverse n'a pourtant tenu compte d'aucun de ces deux éléments qui apparaissent fondamentaux pour apprécier de la crédibilité du récit du requérant et de la réalité de ses craintes de persécutions en cas de retour ».

2.3.5. Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse poursuit en indiquant que les propos du requérant ne seraient pas consistants ou spécifiques [...] lorsque le requérant a été amené à expliquer les raisons pour lesquelles il soupçonnait sa belle-mère, il a indiqué qu'une autopsie traditionnelle avait été réalisée [...] le requérant a indiqué ne pas pouvoir parlé de cette autopsie, le requérant a indiqué qu'il fallait, pour ce faire être initié, ce qui n'était pas son cas [...] par ailleurs, comme il le déclarera à la partie adverse un tel rituel, sur son procédé, est secret [...] le requérant se sent tenu, culturellement par ce secret et il ne peut être question d'une confidentialité de l'entretien qui serait de nature à permettre au requérant de s'exprimer [...] le secret auquel est astreint le requérant est de nature mystique et partant, ne peut être levé en évoquant le secret professionnel de l'agent traitant, de l'interprète et de son conseil [...] ce secret est empreint de spiritualité [...] un chercheur a pu, à force de conviction, assister à une telle réunion ». A cet égard, elle reproduit des extraits d'un article relatif aux autopsies rituelles pratiquées au Cameroun.

Elle ajoute que « il va de soi qu'il ne peut ressortir, de cette autopsie rituelle qui n'est en rien réalisée par un médecin compétent et doté d'instruments et de capacités d'analyse des certitudes [...] il s'agit uniquement d'un travail d'interprétation, ce que le requérant a entendu expliquer avec ses mots et ce qui se trouve confirmé par les pièces jointes au présent recours [...] ces conclusions permettent de justifier la perception de sa belle-mère par le requérant et également la façon dont elle est perçue au sein du village et le fait que les gens cherchent à l'éviter, craignant de devoir subir les conséquences de cette rencontre [...] le requérant avait, durant plusieurs années, été écarté du village sous prétexte de devoir réaliser ses études et ce pour le protéger de l'influence de cette belle-mère ».

En outre, elle soutient que « en ce qui concerne la réaction du père du requérant, la partie adverse estime inconsistant et peu précis le requérant lorsqu'il déclare que son papa a pris du recul et qu'il a demandé au requérant de rester calme et fort [...] la partie adverse poursuit en indiquant qu'il est invraisemblable que le père du requérant n'ait rien prévu [...] une nouvelle fois, il est regrettable que la partie adverse n'ait pas examiné les déclarations du requérant à l'aune de la culture Bamilékés et des contingences qui sont les leurs [...] l'on ne peut tout d'abord que renvoyer la Juridiction de Céans à ce qui a été exposé ci-avant quant à l'impossibilité de divorcer [...] le requérant indiquera également lors de son audition que son père lui avait indiqué regretter d'avoir épousé cette seconde femme [...] un tel regret, formulé par un père à son fils apparaît une nouvelle fois particulièrement significatif [...] il n'était alors question que de soupçons, de

rumeurs et cela ne pouvait justifier que l'on entreprenne des démarches répressives à l'encontre de la seconde épouse de son père à l'égard de laquelle ce dernier avait d'ailleurs des obligations [...] dès lors, englué dans des traditions et faute d'éléments probants, le père du requérant ne pouvait que mettre en garde son fils, comme il le fit d'ailleurs [...] partant, les déclarations du requérant au sujet des réactions de son père ne sont en rien inconsistantes et invraisemblables, mais doivent au contraire pouvoir se rattacher à un contexte culturel fort et être analysé sous cet angle [...] la partie adverse en s'abstenant de réaliser un tel examen viole les dispositions visées au moyen ».

2.3.6. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse souligne que dès lors que le requérant a pu mettre en évidence une cause scientifique au décès de son frère, soit une leucémie métastasée au niveau des os, sa belle-mère ne peut en être la cause [...] une nouvelle fois, on ne peut que regretter que la partie adverse n'ai[t] pas rattaché les déclarations du requérant à ses croyances [...] si le diagnostic médical a été posé, le requérant, à l'instar des autres membres de la chefferie et la population (tous à posteriori) vont considérer que la belle-mère du requérant était à l'origine de cette pathologie [...] le requérant indiquera ainsi qu'il est possible en pays bamiléké, que sa belle-mère soit jugée comme responsable de l'origine de cette maladie [...] la décision litigieuse, une fois de plus, apparaît dénuée de tout fondement culturel [...] il n'est pas question, en ce dossier, de déterminer une responsabilité, mais d'analyser les craintes du requérant sur base d'un contexte culturel et à l'aune des textes de loi, *quod non* [...] ».

2.3.7. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse estime que les déclarations du requérant quant au refus de sa belle-mère de partir de la concession sont inconsistantes [...] dès le départ, le requérant va clairement indiquer[er] ne pas être présent lorsque cette décision est prise et lorsque sa belle-mère marque ce refus [...] partant, il est dénué de bon sens d'interroger le requérant quant à cet événement et attendre de lui des réponses précises et détaillées [...] le requérant se trouvait alors à YAOUNDE où, comme il l'a également indiqué à la partie adverse, il était à la tête de deux commerces florissants [...] le requérant se faisait fort de développer ses entreprises commerciales et, partant, ne pouvait être présent à BANGANTE [...] comme l'a toutefois, également, indiqué le requérant sa belle-mère se retrouvait indiscutablement renforcée par la présence de sa sœur, [K.], alors membre du village et par la suite Ministre de l'Urbanisme [...] cet appui fort, venait renforcer la belle-mère du requérant dans son sentiment de toute puissance et, partant, sa volonté de ne pas quitter la concession comme la chefferie, pouvoir traditionnel, le lui demandait [...] partant, les déclarations du requérant se voient renforcées par ces informations et ses craintes de persécutions confirmées [...] sa belle-mère dispose en effet de soutiens politiques puissants ».

2.3.8. Dans une cinquième branche, la partie requérante précise que « suite au refus évoqué dans la branche précédente, la belle[-]mère du requérant est donc demeurée dans la concession [...] la partie advers[e] estime dénué de crédibilité le fait que le requérant ait continué, malgré la présence de sa belle-mère, à résider dans la concession tout en cherchant à l'éviter au maximum [...] la partie adverse a manifestement mal compris ce qu'il y a avait lieu d'entendre par concession [...] il ne s'agit nullement d'une maison unifamiliale où l'on se côtoie aisément [...] la concession au CAMEROUN et particulièrement chez les bamilékés apparaît donc étendue sur une importance surface, à fortiori lorsqu'il s'agit du chef de la chefferie [...] la concession du requérant comprenant pas moins de 9 habitations en plus de tous les espaces verts, greniers, cuisine,... [...] conformément aux déclarations du requérant, il pouvait être aisément pour le requérant de résider dans la concession avec sa belle-mère tout en faisant en sorte que les contacts soient réduits à leur plus simple expression [...] le requérant n'est pas ailleurs retourné dans cette concession que le temps nécessaire pour organiser [d]e vivre le deuil de son père [...] traditionnellement, le deuil s'effectue dans cette concession ». A cet égard, elle se réfère à des sources documentaires relatives aux funérailles.

Elle ajoute que « pour cette raison, une nouvelle fois éminemment culturelle, le requérant a dû[re] retourner à la concession durant cette période de deuil [...] durant cette période, il s'est attaché à éviter soigneusement sa belle-mère, ce qui était rendu possible par la géographie de la concession [...] une fois le deuil terminé, il a résidé chez son oncle afin de ne plus côtoyer sa belle-mère [...] le requérant, s'il est retourné dans le cadre du deuil à la concession n'y est donc pas, à proprement parler, retourné[re] y vivre [...] il n'y a donc en réalité pas de contradiction dans ses propos ».

2.3.9. Dans une sixième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse considère que le récit du requérant au sujet de la saisie d'arme à son domicile n'est pas crédible car fondé uniquement sur les déclarations de sa voisine [...] la partie adverse ne tient pas compte du fait que le requérant habite dans un village où comme il a pu le répéter à plusieurs reprises tout se sait et les voisins apprennent rapidement les informations [...] c'est dans ce contexte que la voisine du requérant a pu apprendre cette saisie d'arme [...] le requérant avait fait part de l'animosité qui existait au sein du village à l'encontre de sa belle-mère [...] leur réaction à l'égard de cette dernière et la volonté de préserver le requérant sont également des éléments à prendre en considération [...] à la lecture de la décision litigieuse, on ne peut que s'interroger sur les éléments qu'aurait souhaité obtenir la partie adverse [...] il va de soi que le requérant étant absent au

moment de la perquisition, il ne lui était pas possible de relater ces faits personnellement [...] s'il était rentré au village, au lieu de prendre la fuite immédiatement, il ne fait aucun doute qu'il aurait été interpellé [...] ces considérations permettent d'aboutir au second point de la discussion à savoir l'implication de la belle-mère [...] une fois de plus les évènements apparaissent troublants, en ce que tous les membres de la famille du requérant sont décédés dans des circonstances suspectes, mais en outre, le seul héritier, empêchant sa belle-mère d'acquérir tous les biens de son époux, le père du requérant, se cache et vit à YAOUNDE, hors de sa sphère d'influence [...] il ne lui est donc pas possible de l'atteindre directement et elle a donc mis au point le stratagème lié aux armes en tenant compte d'une part de ses appuis politiques, évoqués ci-avant, et d'autre part, de la lutte avec les anglophones ». A cet égard, elle à se réfère à plusieurs articles afin de relever que « comme l'a indiqué le requérant lors de son audition, la présence de ces armes, bien que traditionnelles, dans une région à proximité immédiate des conflits présente une aubaine et un prétexte idéal pour des poursuites, alors que sa belle-mère, comme indiqué précédemment, dispose d'appuis politiques lui permettant de diligenter de telles manœuvres » et que « Qu'il est manifeste qu'au nom de la lutte contre les mouvements armés anglophones, les autorités policières, judiciaires et militaires ont tout pouvoir et peuvent exercer une répression extrême sans avoir de comptes à rendre [...] en l'espèce et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il s'agit bien des autorités militaires et non policières, ce qui sera répété à plusieurs reprises dans la décision malgré les corrections répétées du requérant ».

Elle ajoute que « le requérant a déposé des avis de recherche le concernant, lesquels viennent appuyer son récit et ses craintes [...] la partie adverse poursuit en indiquant que compte tenu du problèmes « endémiques » de faux documents leur force probante se trouve réduite [...] cette argumentation pro forma que l'on retrouve désormais de manière systématique dans toutes les décisions de la partie adverse apparaît en l'espèce dénuée de fondement et se rapporter uniquement à un contexte général [...] la partie adverse ne met en évidence aucun élément concret (faute d'orthographe, erreur d'article,...) qui puissent permettre de remettre en cause leur authenticité et partant leur crédibilité [...] il convient de rattacher ces avis de recherche à toutes les constatations et déclarations reprises précédemment » et que « la partie adverse aura égard à l'impunité des forces de sécurité dans leur recours à la violence, la torture et au meurtre ». A cet égard, elle se réfère à un article de Human Rights Watch afin de relever que « dans ce contexte, les accusations portées à l'encontre du requérant apparaissent particulièrement graves et sources non seulement de persécutions mais également de violation des droits humains ».

2.3.10. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de réformer la décision litigieuse [...] et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les éléments suivants :

« [...]

Pièce 3 : Article intitulé « Des montagnards entrepreneurs : les Bamileke du Cameroun »  
[https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_5/b\\_fdi\\_14-15/18151.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_14-15/18151.pdf)

Pièce 4 : Article intitulé « Bamiléké : Marriage & Family »  
<https://www.everyculture.con/Africa-Middle-East/Bamil-k-Marriage-and-Family.html>

Pièce 5 : Article intitulé « L'autopsie traditionnelle en pays bamiléké : signes relevés et correspondances pathologiques »  
[https://www.researchgate.net/publication/281850136\\_L'autopsie\\_traditionnelle\\_en\\_pays\\_bamileke\\_signes\\_releves\\_et\\_correspondances\\_pathologiques](https://www.researchgate.net/publication/281850136_L'autopsie_traditionnelle_en_pays_bamileke_signes_releves_et_correspondances_pathologiques)

Pièce 6 : Capture d'écran du site République du Cameroun, Service du Premier Ministre  
<https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/content/courtes-n%C3%A9-keutcha-c%C3%A9lestine>

Pièce 7 : Article intitulé « La concession familiale Bamiléké: un exemple d'architecture endogène au Cameroun »  
<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/cag.12804>

Pièce 8 : Article intitulé « LES FUNERAILLES CHEZ LES BAMILEKES : ANALYSE SEMIOTIQUE & INFERENCES SYMBOLIQUES »  
<File:///C:/User/PV10/.Downloads5533eb4d6cf9e2.pdf>

Pièce 9 : Article intitulé « Cameroun 2022 »

<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/cameroun/report-cameroun/>

Pièce 10 : Article intitulé « Cameroun : Meurtres et disparitions imputables à l'armée dans la région du Nord-Ouest »

<https://www.hrw.org/fr/news/2022/08/11/Cameroun-meurtres-et-disparitions-ininputables-larmee-dans-la-region-du-nord-ouest>.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable.**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère inconsistant et l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, ainsi que l'absence d'éléments probants quant à l'implication de sa belle-mère dans les décès de ses parents et de ses frères. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1.1. En ce qui concerne les première, deuxième et troisième branches, ainsi que l'argumentation relative à l'implication de la belle-mère du requérant dans le décès de ses parents et de ses frères, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Il convient de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a tenu des propos vagues et inconsistants concernant l'implication alléguée de sa belle-mère dans les décès de ses frères, de sa mère et de son père. Ainsi, interrogé sur la cause des décès de ses parents, il a précisé pour son père que « On va dire officiellement d'un arrêt cardiaque un disfonctionnement du rein [...] Là, je pense que c'est au moment d'exposer les faits, la culture européenne ne croit pas en ces choses, tout ceux qui sont morts de mon côté, c'était un empoisonnement mystique, que ce soit mon oncle, mon grand frère[,] mon papa, ou l'[AVC] de mon frère » et pour sa mère que « On va dire infection pulmonaire, et un dysfonctionnement du rein » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, pp. 7 et 8). A la question « Et officieusement comme votre papa ? », il a répondu « Oui » (*ibidem*, p. 8).

En outre, s'agissant du décès de ses frères, il a déclaré que « On va dire ce sont des morts très très compliqués, mais officiellement [Ta.] serait mort d'une leucémie métastasé[e] au niveau des os », et s'agissant plus particulièrement de son frère To., il a précisé que « J'étais encore très petit mais selon ce que maman m'a dit quand il est mort il y avait une mousse blanche qui sortait de sa bouche et le ventre avait gonflé » (*ibidem*, p. 10).

Interrogé sur le rapport entre la mort de l'un de ses frère et sa belle-mère, le requérant a, notamment, affirmé que « Heu c'est pour ça que j'ai dit d'entrée de jeu, la culture européenne ne croit pas ce genre de choses mais on savait tous que c'était un empoisonnement. Avant c'était plus discret, c'est devenu courant au Cameroun, il suffit d'une petite recherche et vous verrez le nombre de personne[s] qui sont mortes par empoisonnement » et à la question « Comment vous le savez en l'occurrence qu'il a été empoisonné ? », il a répondu que « On le sait, on le sait comme ça, dans les autopsies traditionnelles, ça fait partie de notre culture ce genre de choses, les choses métaphysiques ce n'est pas vu comme quelque chose d'étrange et on sait quand quelqu'un est mort naturel[le] » (*ibidem*, p. 25).

De même, interrogé pour connaitre la raison pour laquelle il soupçonne sa belle-mère pour le décès de sa mère, il s'est limité à, notamment, déclarer que « Je vais dire que c'est avec le recul que j'ai fait la visualisation de tous ces problèmes. Que je me suis dit que ça pourrait pas être un hasard » (*ibidem*, pp. 26 et 27) et que « Parce que l'idée qui me venait en tête quand tu visualises, tu te disais qu'il y avait un intérêt à

effacer ma famille mais je me disais que c'était une jalousie compulsive, mais après tu te rends compte, qu'elle voulait s'accaparer tout ce que papa devait laisser » (*ibidem*, 29).

Le Conseil constate, dès lors, que le requérant se base sur de simples suppositions et qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant d'établir l'implication de sa belle-mère dans les décès des membres de sa famille, et partant, la réalité des menaces invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.6.1.2. La circonstance que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès des parents et des frères du requérant, l'invocation des différentes articles, l'argumentation relative aux conflits existant dans les familles polygames, à l'impossibilité de pratiquer une véritable autopsie, et à la réalisation d'autopsies traditionnelles dont le requérant ne peut parler dans la mesure où il « se sent tenu, culturellement par ce secret », ainsi que l'allégation selon laquelle « le secret auquel est astreint le requérant est de nature mystique et partant, ne peut être levé en évoquant le secret professionnelle de l'agent traitant, de l'interprète et de son conseil » ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation du jeune âge du requérant lors de la mort de l'un de ses frères en 1994, bien que le Conseil constate effectivement que le requérant était très jeune, en l'espèce il avait quatre ans, il n'en demeure pas moins qu'au vu des craintes alléguées, il n'est nullement crédible qu'il n'a pas cherché à se renseigner par la suite sur la cause du décès de son frère ou sur l'implication alléguée de sa belle-mère. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il déclare que sa belle-mère est, également, responsable de la mort de ses parents et d'un autre de ses frères.

De surcroit, les allégations selon lesquelles « lorsque le corps de son grand frère a été retrouvé, celui-ci présentait d'une part le ventre bombé et d'autre part, de la mousse sortait par la bouche [...] la partie adverse n'est pas sans ignorer qu'il s'agit de symptômes bien connus d'un empoisonnement » et celle selon laquelle les motivations de la belle-mère du requérant « pour agir de la sorte, étaient financières et liées à l'héritage », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

Par ailleurs, les explications relatives à la réaction du père du requérant à l'annonce du décès de ses enfants et de son épouse, ne permettent pas de valablement contester le motif pertinent de l'acte attaqué selon lequel « *Questionné ensuite sur la réaction de votre père au fait que sa seconde épouse soit à l'origine de la mort de son fils et de sa première épouse, votre mère, vous déclarez, de nouveau de manière très évasive, qu'il a pris du recul et qu'il regrettait mais aussi qu'il vous a invité à rester calme et à rester fort(NEP.27-28) ce qui est de nouveau très inconsistant et peu précis.*

*De ce fait, vous avez été invité à rendre compte des mesures concrètement prises par votre père suite à cette annonce. A cet égard, vous déclarez qu'il n'avait rien dit ni prévu à cet égard (NEP,p.27-28) ce qui est de nouveau très inconsistant, mais aussi et surtout, très peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous relatez et de la position de premier notable de votre père.*

*Confronté au fait que selon vos déclarations votre père est conscient de la responsabilité de sa seconde épouse dans la mort de votre frère et de votre mère, sa première femme, et que vous déclarez dans le même temps qu'il reste passif face à des évènements d'une telle gravité, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément concret venant expliquer une telle attitude (NEP,p.30). Vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas dans sa tête, que chacun réagit en fonction de sa nature (NEP,p.30) ce qui est, [de] nouveau, très inconsistant mais aussi peu vraisemblable au regard des évènements que vous narrez et de la répétitivité des actes de malveillance de votre belle-mère envers les membres de votre famille et dont votre père aurait été, selon vos déclarations, parfaitement conscient [...] », de sorte qu'il doit être tenu pour établi. Comme mentionné supra, l'invocation du jeune âge du requérant lors des faits ne permet pas de renverser le constat qui précède.*

L'invocation du contexte traditionnel et culturel ainsi que le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas « rattaché les déclarations du requérant avec ses croyances » ne sauraient davantage être retenus, dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à une analyse complète et minutieuse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'implication alléguée de la belle-mère du requérant dans les décès de ses parents et de ses frères n'est pas crédible et, en tout état de cause, est purement hypothétique.

A.6.2. En ce qui concerne la quatrième branche et l'argumentation relative au refus de la belle-mère du requérant de quitter la concession familiale, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant

qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroit, il convient de relever qu'il n'est nullement crédible que le requérant, au vu des craintes alléguées, n'a pas cherché à se renseigner auprès de la chefferie du village concernant les mesures prises à l'encontre de sa belle-mère. La circonstance que cette dernière bénéficie d'un soutien politique allégué, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.6.3. En ce qui concerne la cinquième branche et l'argumentation relative à la période de deuil suivant le décès du père du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels du récit du requérant et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations sans, toutefois, fournir un élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Quant aux sources documentaires invoquées relatives au déroulement des funérailles, force est de relever qu'elles ont un caractère général et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel, de sorte qu'elles ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

A.6.4. En ce qui concerne la sixième branche et l'argumentation relative à la saisie alléguée d'armes au domicile du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *De ce fait, le CGRA ne peut tenir pour crédibles vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités camerounaises qui vous accuseraient de soutenir les séparatistes anglophones en raison d'armes traditionnelles qui auraient été trouvées à votre domicile. Ces derniers éléments finissent d'achever de convaincre le CGRA du caractère peu crédible de vos déclarations et de la crainte qui sous-tend l'ensemble de votre récit* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux allégations relatives à l'implication de la belle-mère du requérant, force est de relever qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant des rapports invoqués relatifs à l'existence d'un conflit armé, aux détentions arbitraires et au recours à la violence par les forces de sécurité, force est de constater que ceux-ci ont un caractère général et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des photographies des avis de recherche (dossier administratif, pièce 18, document 5), il convient de relever que ces documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apportent aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations du requérant. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par le requérant ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le

caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « dans ce contexte, les accusations portées à l'encontre du requérant apparaissent particulièrement graves et sources non seulement de persécutions mais également de violation des droits humains », ne saurait être retenue.

A.6.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

A.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, à savoir les photographies, la copie de la carte d'identité du requérant, les documents et faire-part de décès, ainsi que les commentaires aux notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 18, documents 1, 2, 3, 4, 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région francophone du Cameroun, où le requérant vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. DURBECQ R. HANGANU